

SGAL/II/ML
Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

2024-144

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons,

Vu le Challenge Lacans 2024 organisé par le FCLXIII le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024 au complexe sportif du Stade de Gaujac,

Vu la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée en date du 5 mars 2024 par M. Alain FABRE, Co-Président du FC LEZIGNAN XIII,

Considérant que cette demande remplit les conditions édictées par l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

M. Alain FABRE, Co-Président du FC LEZIGNAN XIII, est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons temporaire, le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024, de 9h00 à 18h00, au complexe sportif du Stade de Gaujac, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

#### Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et du groupe 3 définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Boissons du 1<sup>er</sup> groupe - boissons sans alcool :  
Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :  
Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

#### Article 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

**Article 5 :**

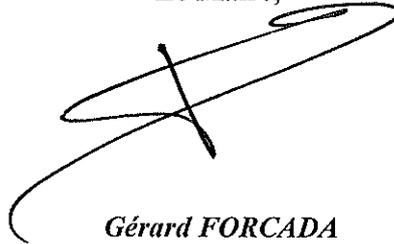
Le présent arrêté sera notifié au FC LEZIGNAN XIII et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 mars 2024

Le Maire,



*Gérard FORCADA*

